# POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ADOPTÉE PAR LE GROUPE LUCART

Rév. 0 – Première publication

Texte approuvé par le CA de LUCART SPA par délibération 28/01/2022

**Politique de lutte contre la corruption du Groupe LUCART**


1. **Avant-propos** ..... 3
2. **Objectif** ..... 3
3. **Lois anti-corruption et pratiques de corruption** ..... 4
4. **Déclaration de la Politique** ..... 5
5. **Rôles et responsabilités** ..... 6
6. **Signalements** ..... 7
7. **Diffusion, communication et formation** ..... 7

## 1. Avant-propos

Le groupe LUCART est un groupe multinational, qui mène ses activités dans différents pays et juridictions et est donc soumis au respect des lois italiennes et des lois des pays dans lesquels il opère, y compris celles qui ratifient les conventions internationales, qui interdisent la corruption d'Agents publics et la corruption entre particuliers.

Au cours des dernières années, la lutte contre la corruption a progressivement pris de l'importance, compte tenu également du durcissement des sanctions liées aux personnes physiques et aux personnes morales (ex. : pénalités financières, interdiction d'exercer, peines d'emprisonnement) et des répercussions en termes de réputation.

Les gouvernements, à la fois au niveau local et à travers des accords internationaux, ont promu un cadre réglementaire qui vise à décourager les pratiques de corruption.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de LUCART SpA a décidé de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre la corruption déjà prévues dans son Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au Décret législatif italien 231/01, en adoptant la présente Politique de lutte contre la corruption approuvée par la Direction de l'organisation et qui vaut pour toutes les Sociétés du Groupe contrôlées qui doivent l'adopter formellement, après traduction dans leur langue, par l'intermédiaire de leur propre Conseil d'administration.

En outre, la Société usera de son influence, dans la mesure où les circonstances le permettent, pour s'assurer que les sociétés dans lesquelles elle détient une participation sans contrôle, ainsi que les partenaires commerciaux concernés (ex. : les fournisseurs, les sous-traitants, les consultants, les partenaires, etc.) respectent les normes définies dans la présente Politique.

## 2. Objectif

La Politique de lutte contre la corruption est le document qui définit les principes généraux et les objectifs du Système de gestion de la prévention de la corruption adopté par les Sociétés du Groupe LUCART, dont celui d'interdire et de prévenir tout comportement de corruption.

Afin d'atteindre cet objectif, la Politique fournit à tout le personnel et à tous ceux qui opèrent au nom ou pour le compte des Sociétés du Groupe LUCART (tels que les consultants, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires), les principes et les règles à suivre dans le but de garantir le respect des lois anti-corruption.

Le Groupe LUCART s'engage à accroître la connaissance et la sensibilisation de sa Politique auprès de toutes les parties intéressées avec lesquelles il entretient des relations commerciales mais également de nature institutionnelle.

En guise de confirmation supplémentaire de son engagement contre les comportements illicites, avec l'introduction de cette Politique, le Groupe LUCART entend intégrer les règles de prévention et de lutte contre la corruption déjà en vigueur dans le cadre organique, dans le but de sensibiliser davantage les Destinataires sur les normes et les comportements à respecter.

## 3. Lois anti-corruption et pratiques de corruption

L'ensemble du personnel doit se conformer aux lois et les réglementations anti-corruption pro tempore en vigueur (les « Lois anti-corruption »).

Les lois anti-corruption comprennent, entre autres :

- Convention de l'Organisation pour la coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (Paris, le 17 décembre 1997) ;
- Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la corruption adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 avec la résolution n° 58/4 (ou Convention de Mérida) ;
- Loi n° 116 du 3 août 2009, Ratification et exécution de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 avec la résolution n° 58/4 ;
- Code pénal italien, avec une référence particulière aux articles 317 et ultérieurs ;
- Code civil italien, avec une référence particulière à l'art. 2635 (corruption entre particuliers) et art. 2635 bis (incitation à la corruption entre particuliers) ;
- Décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001 (sur la responsabilité administrative des entités) ;
- Loi américaine contre les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA/Foreign Corrupt Practices Act) adoptée aux États-Unis ;
- Loi britannique UK Bribery Act adoptée au Royaume-Uni ;
- Loi « Sapin II » (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) ;
- Loi espagnole « Ley Organica n° 5 du 22 juin 2010

En règle générale, les lois anti-corruption qualifient d'illicites et, par conséquent, pénalisent les promesse, les offres, le paiement ou l'acceptation, directe ou indirecte, d'argent ou d'autres avantages dans le but d'obtenir ou de maintenir une activité ou de s'assurer un avantage indu.

Les lois anti-corruption, en particulier, considèrent comme étant des comportements corruptifs les comportements qui consistent à verser (ou même simplement à promettre) de l'argent ou d'autres avantages (ex. : des cadeaux, des invitations), directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à des entités publiques ou privées afin de :

- influencer un acte ou une décision, en incitant l'autre à faire ou à ne pas faire quelque chose en conformité ou en violation de son devoir légal ou en tout cas pour obtenir un avantage indu ;
- inciter le Sujet public ou privé à user de sa propre influence au sein de l'entité pour laquelle il travaille pour qu'il mène (ou empêche) un acte ou une décision.

En plus de la corruption active décrite ci-dessus, les Lois anti-corruption sanctionnent également la corruption passive qui peut être configurée lorsque le membre d'un organe de gestion (ex. : l'administrateur), d'un organe de contrôle (ex. : un membre du collège des commissaires aux comptes), le dirigeant ou un employé de la société sollicite ou reçoit de l'argent ou d'autres avantages (ou la simple promesse de les recevoir) pour accomplir ou omettre des actes de sa fonction en violation de l'obligation de loyauté à l'égard de la société à laquelle il appartient.

Il convient également de souligner qu'un comportement corruptif est également punissable lorsque l'argent (ou d'autres avantages) est destiné à des membres de la famille ou à des personnes liées au Sujet public ou privé (ex. : une entreprise détenue ou filiale), afin d'influencer leurs décisions.

## 4. Déclaration de la Politique

Le Groupe LUCART, conscient des effets négatifs des pratiques de corruption sur le développement économique et social, s'est toujours engagé à prévenir et combattre toute activité illicite dans l'exercice de ses activités.

La prévention des pratiques de corruption représente pour le Groupe LUCART, en plus d'une obligation légale, l'un des principes qui guident les actions de la Société, en plus également de ses propres valeurs fondatrices.

Conformément aux réglementations nationales et internationales et en application des dispositions du Code d'Éthique, le Groupe LUCART ne tolère aucune forme de corruption et, en application du principe de « Tolérance Zéro », n'admet aucun type d'exception aux prescriptions et interdictions mentionnées dans la présente Politique ainsi que dans les autres documents émis par la Société en la matière.

L'ensemble des destinataires sont tenus de connaître et de respecter la Politique, ainsi que les Lois anti-corruption applicables et les instruments réglementaires internes adoptés qui stipulent des règles et des contrôles anti-corruption.

Le respect de la présente Politique est invoqué par le Groupe LUCART dans tous les contrats, toutes les missions et acte d'attribution à des tiers.

Les violations de la présente Politique sont donc poursuivies conformément au *Code Disciplinaire* adopté par la Société.

Aucun des Destinataires de la présente Politique ne doit :

- offrir, promettre, donner, payer, autoriser un tiers à donner ou payer, directement ou indirectement, des avantages indus, des avantages économiques de quelque valeur que ce soit ou toute autre utilité à un tiers (qu'il s'agisse d'un agent public, d'un agent du service public ou d'un particulier) – **(corruption active)** ;
- demander ou accepter, ou autoriser un tiers à demander ou accepter, directement ou indirectement, des avantages indus, des avantages économiques de quelque valeur que ce soit ou toute autre utilité de la part d'un tiers (qu'il s'agisse d'un agent public, d'un agent du service public ou d'un particulier) – **(corruption passive)** ;

lorsque l'intention est de :

- inciter un agent public, un agent du service public ou un particulier à exercer de façon abusive toute fonction publique, ou toute activité liée à une activité d'affaires ou le récompenser pour l'avoir exercée ;

- influencer un acte officiel (ou une omission) d'un agent public ou d'un agent du service public ou toute décision en violation d'un devoir relevant d'une fonction officielle ;
- obtenir ou se procurer un avantage indu en relation avec des activités commerciales ; ou
- dans tous les cas, violer les lois applicables.

Les formes de corruption interdites comprennent :

- des sommes d'argent (ou pots-de-vin) ;
- des cadeaux ;
- des frais d'hospitalité en général (voyages, déjeuners, transports, etc.);
- des contributions en nature, y compris les parrainages ;
- des remises, bons ou avoirs personnels ;
- des activités commerciales, des emplois ou des opportunités d'investissement ;
- des informations confidentielles ;
- toute autre forme d'avantages ou autres utilités susceptibles d'évaluation économique.

Afin de prévenir les phénomènes liés aux actes de corruption, la Société a adopté un modèle d'organisation, un dispositif de délégations et de procurations et des procédures internes qui garantissent l'application des principes généraux suivants :

- **Séparation des rôles et des responsabilités** : lors du processus décisionnel et dans la mesure du possible, la séparation entre ceux qui proposent, autorisent, contrôlent, exécutent et comptabilisent les opérations doit être assurée.
- **Clarté organisationnelle des pouvoirs de signature et de représentation** : les pouvoirs d'autorisation et de signature doivent être cohérents avec les responsabilités organisationnelles et managériales attribuées, ainsi que clairement définis, assignés et reconnus.
- **Impartialité et absence de conflits d'intérêts** : toutes les activités doivent être menées et les décisions prises avec professionnalisme, transparence, impartialité et dans le respect de la Réglementation Anti-Corruption. Toute situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, même si seulement potentiel ou apparent, doit être immédiatement signalée.
- **Transparence et traçabilité des décisions** : chaque activité et contrôle doivent être documentés et vérifiables a posteriori. La conservation correcte des données et des informations pertinentes doit être garantie.
- **Évaluation des contreparties** : chaque responsable d'un processus déterminé doit vérifier la fiabilité, le profil de la réputation, l'adéquation des contreparties avec lesquelles la Société envisage d'instaurer une relation professionnelle, prévoir des clauses contractuelles spécifiques qui engagent les contreparties à respecter les principes contenus dans le Code Éthique, dans la Politique et dans les procédures et protocoles définis pour le respect de la Réglementation Anti-Corruption, ainsi que pour contrôler l'efficacité des prestations en cours d'exécution des contrats stipulés avec la Société.

## 5. Rôles et responsabilités

Le Conseil d'administration des Sociétés du Groupe LUCART est responsable de l'adoption, de la diffusion et du suivi de l'application de la présente Politique, en s'appuyant sur les structures de contrôle interne présentes au sein de l'organisation.

## 6. Signalements

Le Groupe LUCART encourage le personnel à signaler spontanément les violations avérées ou potentielles, en garantissant les formes de protection du lanceur d'alerte prévues par la loi et conformément au règlement interne adopté en matière de *whistleblowing*, c'est-à-dire les modes de dénonciation par les employés des pratiques délictueuses au sein de leur entreprise.

Les signalements doivent être effectués en utilisant le canal informatique mis à disposition par le Groupe et accessible via le site Web suivant https://lucartgroup.segnalazioni.net et via les canaux supplémentaires mis à disposition par les Sociétés individuelles.

## 7. Diffusion, communication et formation

Le Groupe LUCART promeut la connaissance de la Politique, du Code Éthique et de la Règlementation Anti-Corruption auprès de l'ensemble du personnel.

La présente Politique doit être divulguée via les canaux de communication internes (ex. : le site intranet de l'entreprise) et externes du Groupe LUCART (site Web), auprès du personnel, des parties prenantes et les autres sujets qui entretiennent des relations avec la Société et qui peuvent l'exposer à un risque de corruption classé comme « non faible ».

Le Groupe LUCART planifie et gère les activités de formation en la matière, dans le but de s'assurer que le personnel comprenne, en relation et dans le respect du rôle que chacun recouvre :

- la Politique de lutte contre la corruption ;
- les risques de corruption auxquels eux-mêmes et l'organisation peuvent être exposés ;
- leur rôle au sein du Groupe LUCART dans la prévention de la corruption ;
- les actions préventives à entreprendre et les signalements à effectuer en relation avec le risque ou la suspicion de pratiques illicites.